

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 649 vom 28. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_649](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___649)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 649 du 28 août 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 649 del 28 agosto 2015

## Regeste

EXPERTISE, EXPERTISE MÉDICALE, SUREXPERTISE | 394 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

La décision attaquée, rendue avec l'avis de prochaine clôture adressé aux parties, figurait sur la formule ad hoc de cet avis. Le recours porte toutefois uniquement sur le refus de toute expertise complémentaire, plus précisément sur la renonciation du Procureur à mettre en œuvre l'expertise complémentaire qu'il avait initialement ordonnée à la requête des recourants, présentée le 7 juin 2013 (P. 56 p. 34) et renouvelée le 3 juillet 2013 (P. 58). Indépendamment de son intitulé, une telle décision est assimilable à un rejet de réquisition de preuve.

### E. 1.2

Une décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP peut en principe faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2 e éd., 2014, n. 16 ad art. 393 CPP; CREP 5 décembre 2013/733 c. 1.1; CREP 20 février 2015/145; CREP 18 octobre 2012/651; CREP 22 août 2012/485; CREP 3 août 2012/470). Toutefois, l'art. 394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public, notamment, rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Selon la jurisprudence, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 c. 4; ATF 134 III 188 c. 2.3; ATF 133 IV 139 c. 4; ATF 99 Ia 437 c. 1; TF 1B\_189/2012 du 17 août 2012, in SJ 2012 I 89, c. 1.2; TF 1B\_688/2011 du 14 mars 2012). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 c. 4; ATF 101 Ia 161; ATF 98 Ib 282 c. 4; TF 1B\_189/2012 du 17 août 2012, in SJ 2012 I 89 c. 1.2; TF 1B\_688/2011 du 14 mars 2012 et les références citées). Toute procédure pénale emporte en soi le risque que certaines preuves qui auraient pu être administrées dans la procédure préliminaire puissent ne plus l'être par la suite aux débats. Ce risque ne saurait toutefois conduire à admettre trop largement la recevabilité d'un recours contre un éventuel refus de donner suite à des réquisitions de preuves d'une partie à la procédure pénale. La possibilité de recourir doit ainsi être admise lorsqu'il existe un risque de destruction ou de perte du moyen de preuve. Il doit s'agir d'un risque concret et non d'une simple possibilité théorique, faute de quoi l'exception voulue par le législateur à la possibilité de mettre en cause les décisions relatives à l'administration des preuves à ce stade de la procédure pourrait devenir la règle. La seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer

les moyens de preuve ne suffit pas. Ainsi, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure (TF 1B\_189/2012 du 17 août 2012, in SJ 2012 I 89, c. 2.1 et la référence citée). La doctrine évoque à cet égard la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet (cf. Maurer, in : Goldschmid/ Maurer/Sollberger, Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 2008, p. 388; Schmid, Praxiskommentar, 2009, n. 3 ad art. 394 CPP; Rémy, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n.

### **E. 1.3**

En l'espèce, les recourants ne soutiennent pas qu'ils seraient exposés à un préjudice irréparable à défaut de nouvelle expertise. A juste titre. En effet, on ne se trouve pas dans le cas de figure, réservé par la jurisprudence, du risque de disparition d'un moyen de preuve, précisément pour le motif que toute expertise ne pourra être pratiquée que sur pièces, à savoir sur la base des avis médicaux déjà recueillis au dossier. Dès lors, les prévenus pourront sans préjudice renouveler leur requête d'administration de preuve devant l'autorité de jugement de première instance (art. 318 al. 2, 3 e phrase, CPP; art. 331 al. 2 CPP), puis, le cas échéant, se plaindre d'un nouveau refus devant l'autorité d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP). 2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Il n'y a par conséquent pas lieu d'entrer en matière sur les arguments soulevés par les recourants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de J. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, à parts égales et solidairement entre eux. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Charles Joye, avocat (pour J. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_), - M. Marcel Bersier, avocat (pour [...] et [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

### **E. 6**

ad art. 394 CPP, p. 1762; Keller, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 3 ad art. 394 CPP; Stephenson/ Thiriet, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., 2014, n. 6 ad art. 394 CPP; Pieth, Schweizerisches Strafprozessrecht: Grundriss für Studium und Praxis, 2009, p. 230; CREP 18 octobre 2012/651; CREP 22 août 2012/485). Pour qu'une dérogation à l'irrecevabilité du recours contre un refus de procéder à des actes d'instruction entre en considération, les moyens de

preuve invoqués doivent porter sur des faits pertinents; même si cette condition ne ressort pas expressément du texte de l'art. 394 let. b CPP, elle découle de l'art. 139 al. 2 CPP (TF 1B\_189/2012 du 17 août 2012, in : SJ 2012 I 89, c. 2.1 et la référence citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.